



CG/CR/2025-03

Nous, Maire de la Commune de Cramant,

*VU le Code de la Route, et notamment les articles R44 et R 225,  
VU les articles L.2212-2 - L.2213 -1 et L.2213-2 du Code des Communes,  
VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle du 6.11.1992, modifié, sur la signalisation routière – livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,  
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,*

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer en toute sécurité sur le domaine public de la Commune de CRAMANT

**Les travaux de réparation d'une fosse compteur  
Création de branchement EP  
Rue de l'Orme**

**Pour le compte Régie Eau / Assainissement Epernay Agglo  
par la Société VÉOLIA EAU d'Epernay,**

il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-02 du 06 janvier 2025.

**Article 2** : Pour des raisons de sécurité

- Route barrée et stationnement interdit rue de L'Orme, de l'intersection de la rue des Grappe d'Or à l'intersection du Chemin Rural dit des Marmouzes, sauf riverains. La signalisation ainsi que la pose de barrières seront mises en place par l'entreprise VÉOLIA.
- Une déviation sera mise en place par la rue des Marmouzes, rue du Moutier et la rue Léon Bourgeois.

Ces restrictions seront applicables jusqu'au 10 janvier 2025.

**Article 3** : En cas de détérioration et/ou d'ouverture de la **chaussée** prévoir une réfection de la structure départementale avec 25 cm de grave traitée au liant hydraulique 0/20 compactée recouverte d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et 6 cm de béton bitumeux 0/10 classe 3 ainsi que les découpes parallèles et perpendiculaires soignées des revêtements existants, les découpes seront revêtues d'un joint à l'émulsion sablée, les remblais de fouille ponctuelle devront être réalisés avec des matériaux traités auto-compactants type Easy ou similaire en cas d'impossibilité de compactage.

**Article 4** : La signalisation ainsi que la pose de barrières seront mises en place par l'entreprise VÉOLIA EAU – 51200 EPERNAY.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'AVIZE, la Communauté d'Agglomération d'EPERNAY (service Eau Assainissement), l'entreprise VÉOLIA, tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté que sera publié et affiché dans la Commune de Cramant.

Fait à Cramant, le 07 janvier 2025

Le Maire,  
Claude GÉRALDY

